

PARIS, LE 4 MARS 2002

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

TÉLÉDOC 242
BUREAU 1A
N° 1A-02-903

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

*A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRETAIRES D'ÉTAT*

Objet : Préparation du budget 2003.

P.J. : 1 dossier

Le Premier ministre vous a adressé ses directives pour la préparation du budget 2003 qui s'inscrira dans le cadre de la progression des dépenses de l'Etat de 1 % en volume sur la période 2003-2005 prévue par le programme de stabilité notifié à la Commission européenne.

Sur cette base, je vous prie de trouver ci-jointes les dispositions concernant les prochaines conférences budgétaires, et les modalités de présentation du dossier que vous voudrez bien adresser à la Direction du Budget pour en organiser le bon déroulement. L'ordre du jour de ces réunions portera sur :

- l'analyse de l'exécution 2001 et l'établissement d'une prévision d'exécution pour 2002 qui devra respecter l'objectif de progression des dépenses de 0,5 % en volume. Plus précisément, l'analyse de l'exécution doit permettre de mesurer la façon dont les services ont pu remplir leurs missions et atteindre leurs objectifs en 2001 et de quantifier les facteurs objectifs qui conduisent à modifier le niveau et la nature des dépenses les années suivantes. Le cas échéant, ce point aura été préparé dans des réunions de travail préalablement aux conférences ;

- le calcul des mesures acquises pour 2003 et des autres ajustements techniques à apporter pour le calcul des services votés ;

- vos propositions de mesures nouvelles et d'économies du PLF 2003. Comme le précise le Premier ministre, vous devez mobiliser toutes les possibilités d'économies et de redéploiements au sein de vos dotations, grâce à un examen au premier euro de vos crédits. Il s'agit ainsi de dégager des marges de manœuvre pour financer les priorités qui seront définies, le moment venu par le Gouvernement ;

Diffusion générale



- un échange approfondi sur les dépenses 2004-2005 de votre budget, au regard de la programmation à moyen terme des finances publiques. Les analyses pluriannuelles des ministères doivent pouvoir être examinées en amont de cette programmation. Elles serviront de base à l'actualisation du programme de stabilité dont le contenu sera présenté conjointement avec le PLF 2003, conformément à la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Par ailleurs, les réunions budgétaires doivent vous permettre de présenter vos travaux en réponse au cahier des charges pour l'élaboration des nouveaux contours des budgets ministériels dans le cadre de la loi organique du 1^{er} août 2001 (cf circulaire n° CMD-02-638 du 18 février 2002).

Chacune de ces étapes est essentielle à la préparation du PLF 2003. J'appelle en particulier votre attention sur les trois points suivants.

1 – La prévision d'exécution pour 2002 devra intégrer les propositions de régulation républicaine des dépenses conformément aux orientations qui vous ont été adressées par lettre de la Secrétaire d'Etat au budget du 25 février 2002.

2 – La loi organique du 1^{er} août 2001 prévoit la suppression des taxes parafiscales au plus tard le 31 décembre 2004. Vous présenterez donc pour l'ensemble des taxes parafiscales que vous suivez une proposition de mise en œuvre de cette disposition afin qu'elle puisse, si le Gouvernement le souhaite, être intégrée dès le PLF pour 2003. Vous présenterez également une première réflexion concernant les budgets annexes et les comptes spéciaux dont vous avez la responsabilité afin de les rendre compatibles avec la loi organique ou à défaut de compatibilité d'en programmer l'évolution vers un nouveau cadre institutionnel. Les conférences budgétaires devront en outre permettre de déterminer un calendrier de travail sur ces sujets.

3 – Compte tenu du calendrier particulier de cette procédure 2003 qui se traduira par de fortes contraintes de délais au cours de l'été (cf annexe II), il est nécessaire que ces conférences permettent d'alléger, au maximum, les discussions ultérieures et de limiter les points d'arbitrage.

Compte tenu de ces enjeux, je vous serais reconnaissante de porter un soin particulier aux dossiers qui devront être transmis à la direction du Budget au plus tard cinq jours avant la date de conférence fixée avec vos correspondants. Les conférences débiteront le 18 mars et s'achèveront le 5 avril au plus tard.

Pour le Ministre et par délégation
La Directrice du Budget



Sophie MAHIEUX

SOMMAIRE DES ANNEXES

I : Présentation du dossier et précisions méthodologiques

II : Calendrier de préparation du PLF 2003

III : Dépenses de personnels et pensions

IV : Dépenses de fonctionnement courant

V : Nomenclature budgétaire

VI : Programmation pluriannuelle 2004-2005

VII : Dossier type

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2003**ANNEXE I****PRESENTATION DU DOSSIER ET PRECISIONS METHODOLOGIQUES****1^{ème} PARTIE : EXAMEN DE L'EXECUTION 2001 ET DE LA PREVISION D'EXECUTION POUR 2002**

Au cours de ces conférences budgétaires seront notamment examinées l'exécution budgétaire 2001 et une prévision de l'exécution 2002 (cf. [tableau n°1 annexe VII](#) sur la prévision d'exécution 2002), c'est à dire une prévision de dépense finale de chacun des chapitres examinés.

Les points suivants seront plus particulièrement étudiés :

2.1. Les dépenses de personnel :

- les déterminants de ces dépenses par corps de fonctionnaires (effectifs, flux de départ, vacances, cadencements des entrées et sorties, effet des mécanismes de carrières (GVT), attributions indemnitaires et CFA, ...);
- les dispositifs de gestion (mécanismes de redéploiement sectoriels et géographiques, dispositifs de gestion prévisionnelle, mises au concours, ...).

2.2. Les dépenses financées par les autres crédits budgétaires, notamment d'intervention, en appréhendant plus spécifiquement les cofinancements (fonds de concours, fonds structurels européens...). On s'attachera, en particulier, à estimer le plus précisément possible les recouvrements et rattachements de fonds de concours attendus pour l'exercice 2002.

2.3. Les modalités d'application et de répartition de la régulation des dépenses d'ici le 31 juillet 2002 ;

2.4. Le mode de gestion et le taux d'utilisation des crédits, notamment déconcentrés en précisant pour ces derniers les calendriers de délégation et de consommation effective au niveau local.

2.5. Afin de contribuer à enrichir l'information budgétaire par des éléments de performance de l'action des services, ces réunions peuvent permettre d'entamer la préparation des comptes rendus de gestion budgétaire qui seront déposés avant la fin du premier semestre 2002.

2^{ème} PARTIE : PREPARATION DES CONFERENCES BUDGETAIRES

Les différentes mesures seront regroupées par « **dossier** ». Chaque dossier regroupera les dotations budgétaires, soit de préférence par agrégat, soit par titre ou selon un regroupement qui permet de simplifier la tenue des réunions budgétaires. Vous arrêterez le mode de présentation avec vos interlocuteurs de la direction du budget.

Votre dossier sera présenté hors dotations du budget civil de recherche et développement. Il comprendra les dotations inscrites au budget des charges communes et celles des comptes spéciaux du Trésor relevant de votre compétence.

3.1. Dépenses ordinaires : mesures acquises et d'ajustement.

Les **mesures acquises** (extension en année pleine, non reconduction, ajustement des crédits évaluatifs ou provisionnels) feront l'objet d'une évaluation précise et contradictoire.

Les mesures d'ajustement prendront en compte l'exécution 2001 et la prévision d'exécution 2002.

3.2. Dépenses de personnel (annexe III).

A ce stade, pour ces premiers travaux budgétaires sur 2003, vous utiliserez comme valeur du point fonction publique 52,4933 €.

Vous isolerez le turn-over naturel (y compris pour les emplois des établissements publics). Le nombre des emplois et le montant des crédits correspondant à ce turn-over seront identifiés.

3.3. Pensions civiles et militaires de l'Etat.

Les montants des mesures acquises et services votés sont indiqués dans l'[annexe III-C](#).

3.4. Pensions des ouvriers de l'Etat.

Les montants vous seront communiqués ultérieurement.

3.5. Dotations évaluatives ou provisionnelles.

Les ajustements permettant de couvrir les charges évaluatives ou provisionnelles nécessaires au respect des engagements antérieurs comme les économies de constatation résultant de l'évolution spontanée de la dépense seront chiffrés.

3.6. Dépenses de fonctionnement.

Les réunions budgétaires permettront principalement d'analyser les dépenses nécessaires au fonctionnement du service comme le propose l'[annexe IV](#).

3.7. Dépenses d'intervention.

3.71. Les dépenses résultant d'un droit permanent

Elles seront calculées en prenant en compte l'évolution tendancielle des effectifs concernés, ainsi que le coût unitaire du dispositif.

3.72. Les autres dépenses d'intervention

Le dossier présentera le chiffre des dépenses nécessaires à la mise en œuvre des engagements contractuels et internationaux et à la poursuite de la politique menée par le Gouvernement.

3.8. Dépenses en capital.

- Les crédits de paiement nécessaires à la couverture des autorisations de programme antérieures (services votés) seront abordés et il sera recherché un accord sur leurs montants. Vous veillerez donc à déterminer les clés réelles de paiement permettant d'expliquer le passage des autorisations de programme engagées aux paiements constatés sur les exercices écoulés et à définir un montant de reports frictionnels pour éviter toute rupture de paiement (par exemple vous pourrez reprendre le niveau le plus faible des reports constatés dans le passé).

- Les autorisations de programme (ainsi que les crédits de paiement mesures nouvelles nécessaires) seront chiffrées à partir d'une analyse base zéro (examen au premier euro) et du respect des seuls engagements législatifs, réglementaires et contractuels.

3.9. Dépenses informatiques.

Un dossier spécifique doit être constitué en application de la circulaire [CM3-02-766 du 28 février 2002](#). Ces dépenses seront également examinées au cours de ces conférences budgétaires.

3.10. Programmation pluriannuelle.

Vous définirez en liaison avec vos correspondants de la direction du Budget votre méthode de travail. Pour tenir compte du contexte de la programmation vous vous appuyerez sur l'[annexe VI](#). Pour présenter vos chiffrages, notamment sur les dépenses d'intervention et d'investissement, vous utiliserez les tableaux prévus à cet effet.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2003

ANNEXE II

CALENDRIER DE PREPARATION DU PLF 2003

Le PLF 2003 devrait être présenté au conseil des ministres au milieu du mois de septembre 2002.

Pour respecter ce calendrier, et compte tenu des échéances électorales, une première étape de conférences budgétaires se déroulera entre le **18 mars et le 5 avril**.

Dans une seconde étape, de nouvelles conférences seront organisées à compter de la fin du mois juin et au cours du mois de juillet de façon à permettre au ministre chargé du budget et au Premier ministre de procéder, le cas échéant, aux arbitrages dans des délais compatibles avec un envoi des lettres-plafond début août. La finalisation du PLF et notamment d'éventuelles discussions de 2^{ème} phase devraient se dérouler dans la semaine suivant l'envoi des lettres-plafond.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2003**ANNEXE III****DEPENSES DE PERSONNELS ET PENSIONS**

A ce stade, les services votés et les mesures nouvelles 2003 seront calculés sur la valeur d'un traitement relatif à l'indice 100 égale à 5.249,33 €. Vous intégrerez en outre :

- les mesures de personnel déjà actées (plans catégoriels actés, arrêtés de revalorisation d'indemnités publiés) ou imposées par la situation réelle des personnels (mesures de ligne souple, en liaison avec l'approche coût réel – cf [fiche A](#) annexée) ;
- les traitements à retenir pour les emplois classés « hors échelle », et les montants des indemnités forfaitaires des travaux supplémentaires (IFTS) des personnels titulaires des administrations centrales et des services déconcentrés, de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et de la nouvelle bonification indiciaire précisés en [annexe III-B](#) ;
- les prestations sociales (cf. [annexe III-C](#)) ;
- le coût en 2003 de l'indemnité exceptionnelle de compensation de la CSG selon les indications fournies par la [fiche B](#) et les [tableaux III-1](#) et [III-2](#) relatifs à ce sujet ;
- l'abattement des crédits de vacation libérés par les titularisations intervenues en 2000 et 2001 sur des emplois budgétaires et prévues en 2002 au titre du plan de résorption de l'emploi précaire ([fiche C](#)), dès l'instant que cet abattement n'a pas été pris en compte ou de façon partielle dans le cadre de la LFI 2002 ;
- le coût sur 2002 et 2003 du congé de fin d'activité (CFA) au titre des départs résultant de la mise en œuvre des tranches 1999 à 2002, ainsi que le nombre de bénéficiaires correspondant, seront évalués. La dépense 2003 correspondant à ces tranches sera établie (chapitre 33-91), le cas échéant, nette des économies sur les chapitres de rémunérations principales et sur les chapitres indemnitaires correspondant à l'extension en année pleine des diminutions de charges de rémunérations consécutives aux départs en CFA réalisé en 2002 (cf. [fiche D](#) et [tableau III-3](#)) ;
- les pensions des fonctionnaires civils de l'Etat et des militaires (cf [annexe III-C](#)). Les informations relatives aux pensions relevant du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat seront transmises ultérieurement.

Enfin, vous procéderez à une estimation du turn-over de votre ministère pour les années 2001 à 2005 ([fiche E](#) et [tableaux III-4](#) et [III-4 bis](#)).

Dans la présente annexe, vous trouverez des fiches d'informations relatives à la modernisation de la budgétisation de la masse salariale, aux modalités de calcul de l'indemnité exceptionnelle de compensation de la CSG, et au traitement budgétaire du congé de fin d'activité et au turn-over.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2003

ANNEXE III-A

A - Rémunérations hors échelle

Les traitements afférents aux emplois classés « hors échelle » seront pris en compte comme suit :

	Services votés (en euros)
A	48.346
B	52.992
B bis	56.981
C	59.764
D	63.832
E	67.926
F	71.811
G	78.740

B – Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels titulaires des administrations centrales

Les montants moyens à prendre en compte pour le calcul des crédits en 2003 sont les suivants (services votés en euros) :

Directeurs généraux et directeurs hors échelle E	7.170,01
Directeurs généraux et directeurs (H.E. C et D)	6.341,38
Chefs de service	5.515,79
Directeurs adjoints, sous-directeurs et directeurs de projet	5.512,75
Administrateurs civils hors classe	3.521,19
Administrateurs civils de 1ère classe	2.794,87
Administrateurs civils de 2ème classe	2.054,36
Attachés d'administration principaux de 1ère classe, CED ppaux de 1ère classe et conseillers pour les affaires administratives	3.057,23
Attachés d'administration principaux de 2ème classe, CED ppaux de 2ème classe	2.270,13
Attachés et CED	2.038,16
Secrétaires administratifs de classe exceptionnelle	1.832,52
Secrétaires administratifs de classe supérieure	1.790,98
Secrétaires administratifs de cl. normale (>8ème échelon)	1.683,61

C – Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels titulaires des services déconcentrés

Les montants moyens à prendre en compte pour le calcul des crédits en 2003 sont les suivants (services votés en euros) :

Agents de 1ère catégorie	1389,84
Agents de 2ème catégorie	1019,08
Agents de 3ème catégorie	810,40

D – Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Les montants de référence à prendre en compte pour le calcul des crédits en 2003 sont les suivants (services votés en euros) :

Agents de catégorie C rémunérés en échelle 2	413,30
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 3	424,45
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 4	438,63
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 5	443,69
Agents de catégorie C rémunérés en NEI	449,77
Agents de catégorie C rémunérés en EIS	462,94
Agents du 1er grade de la catégorie B	556,14
Agents du 2e grade de la catégorie B	667,57
Agents du 3e grade de la catégorie B	686,81

E – Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

1) NBI ville :

Le PLF 2003, il conviendra de consolider dans les budgets des ministères concernés les crédits nécessaires au financement de la NBI « comité interministériel des villes », sur la base de l'enveloppe de points *en année pleine* arbitrée par le cabinet du Premier ministre :

Ministère	Enveloppe de points arbitrée
Justice	32.092
Jeunesse et sports	5.352
Equipement	9.898
Emploi	2.845
Solidarité	6.831
Intérieur	18.484
Outre-mer	698
Défense	38.538
Education nationale	Enveloppe en cours d'arbitrage

2) NBI encadrement supérieur :

Les ministères n'ayant pas, à ce jour, mis en œuvre le dispositif, communiqueront dès que possible à la direction du Budget le montant de l'enveloppe arbitrée par le cabinet du Premier ministre, afin de la prendre en compte dans le cadre du PLF 2003.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2003**ANNEXE III-B*****MODALITES DE CALCUL DES MESURES
ACQUISES DANS LE SECTEUR SOCIAL***

Revalorisation des prestations sociales (chapitre 33-91)

Le décret n° 2001-1241 du 21 décembre 2001 revalorise de 2,1 % la base mensuelle de calcul des prestations familiales à compter du 1er janvier 2002. Son montant est fixé à 341,87 €.

Budget voté 2002 x 2,1 % = mesure acquise 2003.

Les ministères devront accompagner les fiches de mesure d'un état du niveau réel de consommation des crédits du chapitre 33-91 pour les années 2000, 2001 et 2002.

FICHE A

Modernisation de la budgétisation de la masse salariale

La circulaire 2A-01-1014 qui vous a été adressée le 27 novembre 2001 a rappelé l'enjeu de l'approfondissement des méthodes de budgétisation des dépenses de personnel. En effet, les techniques habituelles de calcul des dotations de personnel conduisent chaque année à surestimer les inscriptions de crédits, en raison par exemple de l'utilisation d'un « coût budgétaire » à la place d'un coût marginal pour traduire le schéma d'emplois, de la non prise en compte des emplois vacants et des dates d'effet des variations d'effectifs, ou encore de la mauvaise estimation du GVT solde (en fréquent double compte avec les mesures catégorielles).

Dans la perspective de la mise en œuvre de la loi organique du 1^{er} août 2001, l'expérience initiée au cours de la procédure 2002 a donc été reconduite en 2003, avec la diffusion d'un outil modernisé, facilitant le passage entre l'autorisation budgétaire, les effectifs réellement rémunérés et les crédits inscrits. Le guide méthodologique et la circulaire d'accompagnement vous ont invités à vous rapprocher de vos correspondants budgétaires pour rechercher un paramétrage commun de l'outil, notamment en ce qui concerne la typologie des emplois, leur coût moyen, le GVT et l'évolution des vacances.

Conformément aux instructions du Premier ministre, aux termes desquelles « *les charges de personnel devront être budgétisées au plus près des coûts effectifs* », les résultats de cette approche devront être pris en compte dans la construction du projet de loi de finances. Pour l'année 2003, les modalités suivantes vous sont proposées :

1. les mesures acquises et nouvelles seront calculées et présentées de façon habituelle, en s'efforçant toutefois d'approcher au mieux les coûts réels d'emplois créés, supprimés ou transformés ; le GVT fera l'objet d'un soin tout particulier, notamment en ce qui concerne la prise en compte des économies induites par le *turnover* (« effet de noria »), qui devra être prévu et commenté ;
2. l'outil « coût réel » sera utilisé en cohérence avec l'exécution 2001 ainsi qu'avec les mesures (acquises et nouvelles) et le schéma d'emplois proposés ; cela suppose en particulier de détailler l'évolution des emplois vacants avec précision ; si nécessaire, il n'y a pas d'obstacle à ce que l'outil soit démultiplié et utilisé autant de fois que de problématiques ou de chapitres sont concernés ;
3. la différence entre les approches budgétaire classique (1) et « coût réel » (2), qui correspond à la ligne souple théorique lorsqu'elle est positive, sera commentée et traduite, en tout ou partie, sous forme d'ajustement.

Cette solution présente l'avantage de rapprocher le PLF des coûts réels sans pour autant bouleverser dès à présent les conventions de calcul des mesures nouvelles et acquises.

Dès réception de cette circulaire, vous êtes invités à contacter dans les meilleurs délais la direction du Budget pour confirmer une position commune sur les principaux paramètres « amont » que sont : la typologie des emplois, leur coût moyen, les vacances, le GVT. Le périmètre d'utilisation de l'outil devra lui aussi être défini avec précision. Il conviendra en particulier d'en exclure les dotations dont la dynamique n'est pas sous-tendue par un schéma d'emplois (crédits de vacances, enveloppe NBI par exemple) et/ou par le point fonction publique (certains contractuels par exemple).

FICHE B

MODALITES DE CALCUL DE L'INDEMNITE EXCEPTIONNELLE DE COMPENSATION DE LA CSG

Le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 a institué une indemnité exceptionnelle en faveur de certains fonctionnaires civils (Etat et hospitaliers), des magistrats de l'ordre judiciaire et des militaires à solde mensuelle. Cette indemnité permettait de compenser, à compter du 1er janvier 1997, l'impact du relèvement de 1 point du taux de la CSG (passant de 2,4 % à 3,4 %) et de la diminution concomitante du taux de cotisation salariale maladie de 1,3 point (passant de 6,05 % à 4,75 %).

Ce décret a été modifié par le décret n° 97-1268 du 29 décembre 1997 afin de compenser, à compter du 1er janvier 1998, l'impact du nouveau relèvement de 4,1 points du taux de la CSG (porté à 7,5 %) et la suppression de la cotisation salariale maladie pour les fonctionnaires, les magistrats et les militaires, ces nouvelles dispositions étant étendues en outre aux agents non titulaires en poste à l'étranger, mais limitées aux agents en place avant le 1er janvier 1998.

En effet, la différence d'assiette entre les deux prélèvements concernés (95 % de la rémunération brute, y compris primes et indemnités pour la CSG et 100 % du traitement indiciaire brut pour la cotisation maladie), pouvait conduire à une diminution du traitement net des intéressés selon leur situation. C'est ainsi que **le seuil de déclenchement de l'indemnité est atteint à partir d'un taux indemnitaire (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, primes et indemnités assujetties à la CSG) de 25 % par rapport au traitement brut indiciaire.**

L'indemnité exceptionnelle de compensation de la CSG, dans sa dernière version issue du décret n° 97-1268 susmentionné, s'obtient par comparaison de la rémunération nette de cotisation maladie et de CSG calculée, d'une part, aux taux en vigueur au 31 décembre 1996 et, d'autre part, aux taux en vigueur au 1er janvier 1998. Il en résulte que la perte de rémunération est égale à la différence entre l'assiette de la CSG multipliée par le taux de 5,1 % (le taux de CSG étant passé de 2,4 % à 7,5 % entre les deux dates de référence) et l'assiette de la cotisation maladie multipliée par le taux de 6,05 % (le taux de cotisation maladie étant passé de 6,05 % à 0 % entre les deux dates de référence).

Dans ce cadre, les ministères doivent présenter, lors des conférences liées à la préparation du budget 2003, les ajustements propres au financement de l'indemnité exceptionnelle.

A cette fin, les ministères devront fournir la masse indiciaire et le montant des primes et indemnités des agents dont le taux de prime (hors indemnité exceptionnelle) est supérieur à 25 %.

Si cette information n'était pas disponible, il conviendrait de transmettre, pour chaque grande catégorie statutaire, l'indice majoré moyen, les effectifs et le montant des primes et indemnités (hors prime exceptionnelle) de la population concernée.

Dans les deux cas, ces données, établies pour 2002 et 2003, ne doivent pas prendre en compte les agents recrutés dans la fonction publique à compter du 1er janvier 1998 qui sont exclus du bénéfice du dispositif. Elles permettront de calculer le montant de la mesure à l'aide de la matrice correspondant au type d'informations disponibles.

Au total, il convient de mentionner que la population percevant l'indemnité exceptionnelle constituant un groupe fermé, la dépense afférente à son versement a vocation à décroître d'année en année en fonction du nombre de départs (retraites et congés de fin d'activité).

Enfin, les ministères devront communiquer le montant des dépenses afférentes à cette indemnité exceptionnelle pour l'année 2001.

TABLEAU III - 1
MODALITES DE CALCUL DU COUT DE L'INDEMNITE DE COMPENSATION DE LA CSG
(application du décret n° 97-1268 du 29 décembre 1997)

RESTITUTION DES DONNEES SOUS FORME DE MASSES INDICIAIRES

VALEUR DU POINT (1) :

	MASSE INDICIAIRE	PRIMES ET INDEMNITES	PERTE DE REMUNERATION	INDEMNITE EXCEPTIONNELLE
Agents en place avant le 1er janvier 1998 et dont le taux de prime, hors prime exceptionnelle est supérieur à 25 %	(2)	(3) (hors prime exceptionnelle)	(4) = $[(2) + (3)] \times (95\%) \times (5,10\%)$ $- (2) \times (6,05\%)$	(5) = $(4) \times (109,4092\%)$
			0,00	0,00

Observations :

- l'indemnité de compensation CSG ne concerne que les seuls agents dont le taux de prime représente plus de 25% du traitement brut indiciaire
- seules les parties grisées sont à servir
- rubrique (1) : valeur du point relative à l'année de référence du calcul
- rubrique (4) : primes et indemnités hors indemnité de compensation CSG et y compris indemnité de résidence et supplément familial de traitement

TABLEAU III - 2

**MODALITES DE CALCUL DU COUT DE L'INDEMNITE DE COMPENSATION DE LA CSG
(application du décret n° 97-1268 du 29 décembre 1997)**

RESTITUTION DES DONNEES PAR CATEGORIE STATUTAIRE

VALEUR DU POINT (1) :

GRADE	INDICE MAJORE MOYEN (2)	TRAITEMENT BRUT INDICIAIRE (3) = (2) X (1)	PRIMES ET INDEMNITES (4) (hors prime exceptionnelle)	PERTE DE REMUNERATION (5) = $[(3) + (4)] X (95\%) X (5,10\%) - (3) X (6,05\%)$	INDEMNITE EXCEPTIONNELLE (6) = $(5) X (109,4092\%)$	EFFECTIFS (7)	INDEMNITE EXCEPTIONNELLE (Montant annuel) (8) = $(7) X (6)$
Agents en place avant le 1er janvier 1998 et dont le taux de prime, hors prime exceptionnelle est supérieur à 25 %							
Catégorie A (administrateurs civils)		0,00		0,00	0,00		0,00
Catégorie A (attachés)		0,00		0,00	0,00		0,00
Catégorie B		0,00		0,00	0,00		0,00
Catégorie C		0,00		0,00	0,00		0,00
COUT TOTAL DE LA MESURE							0,00

Observations :

- l'indemnité de compensation CSG ne concerne que les seuls agents dont le taux de prime représente plus de 25% du traitement brut indiciaire
- seules les parties grisées sont à servir
- rubrique (1) : valeur du point relative à l'année de référence du calcul
- rubrique (4) : primes et indemnités hors indemnité de compensation CSG et y compris indemnité de résidence et supplément familial de traitement

FICHE C

LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI DU 3 JANVIER 2001 RELATIVE

A LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE

Le Gouvernement a signé le **10 juillet 2000** avec les organisations syndicales, **un protocole d'accord** portant sur la **résorption de l'emploi précaire et la modernisation du recrutement** dans la fonction publique. Ses principales dispositions ont été reprises dans la **loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001** relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Ce nouveau plan de résorption de l'emploi précaire fait **suite au « plan Perben »**, mis en œuvre en décembre 1996 pour une durée de quatre ans.

1) Les conditions d'éligibilité au nouveau plan

S'agissant plus spécifiquement de l'Etat, ce nouveau plan concerne **tous les agents non titulaires recrutés sur contrat à durée déterminée par les ministères et leurs établissements publics administratifs** ainsi que **les établissements publics locaux d'enseignement**, y compris les agents rémunérés sur ressources propres.

D'une façon générale, les **conditions d'éligibilité** retenues dans ce nouveau plan sont **plus larges** que celles retenues dans le précédent plan :

- la durée du plan est plus longue : **5 ans** au lieu de 4 ans ;
- tous les niveaux de recrutement sont concernés, **encadrement supérieur** de la fonction publique de l'Etat **excepté**, au lieu des seules catégories C et maîtres auxiliaires dans le précédent plan ;
- les conditions d'ancienneté sont assouplies : les agents devront justifier d'une présence d'au moins **deux mois au cours des douze mois précédant la date de signature de l'accord** (10 juillet 2000) et d'une **ancienneté de trois ans en équivalent temps plein sur les huit dernières années**).

2) Les modalités d'intégration

Dans le même esprit, les modalités d'intégration sont **assouplies pour certaines catégories d'agents** non titulaires.

Ainsi, la voie de **l'examen professionnel** a été privilégiée **pour les enseignants ou pour les corps de catégorie C qui n'ont pas été titularisés** dans le cadre des concours réservés mis en place **dans le plan de résorption précédent**.

En outre, la **mise en place de recrutements sans concours en échelle 2** a été ouverte, à titre expérimental sur la durée du plan.

3) Les mesures destinées à prévenir la reconstitution d'un stock d'agents non titulaires.

La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 prévoit un certain nombre de mesures destinées à éviter la reconstitution d'un stock d'agents non titulaires.

Le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié afin de mieux encadrer le recours à des personnels contractuels pour des fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps non complet. **La modification introduite vise à plafonner la quotité de temps de travail des agents recrutés pour satisfaire un besoin permanent impliquant un service d'un temps non complet, à 70 % d'un service à temps complet.**

Par ailleurs, des dispositions concernant les modalités d'accès à la fonction publique sont inscrites dans la loi. Elles consistent à **accepter les candidatures de personnes disposant d'une expérience professionnelle dont la qualification est reconnue équivalente à celle du diplôme** requis pour se présenter aux épreuves du concours externe (ou interne, pour la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière).

En application de la loi du 3 janvier 2001, et conformément aux orientations arrêtées par le Comité interministériel de la réforme de l'Etat du 12 octobre 2000, le mouvement entamé en 2001 d'élargissement de l'accès à un certain nombre de corps par l'instauration de « troisièmes concours » est poursuivi en 2002. Ces concours sont ouverts aux personnes **justifiant d'une expérience** non seulement dans l'exercice **d'une activité professionnelle** mais aussi **dans l'exercice d'un mandat d'élu d'une collectivité territoriale ou en qualité de responsable d'association.**

3) Le traitement budgétaire

3.1) S'agissant de l'intégration du stock des agents éligibles au titre de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, une partie significative des emplois nécessaires devra être créée par **transformation des supports budgétaires**, ce qui signifie que **les crédits de rémunérations des agents non titulaires devront être transformés en emplois budgétaires.** Pour le reste, les **emplois vacants des corps** d'accueil seront **utilisés.**

La question des établissements publics devra faire l'objet de traitements au cas par cas qui devront tenir compte des modalités de rémunération des agents concernés. Lorsque des supports budgétaires seront créés sur ressources propres, celles-ci doivent être stables et pérennes.

3.2) **Les crédits de vacances de la LFI 2002 doivent faire l'objet d'un abattement** correspondant aux crédits libérés, par les titularisations, calculés sur une base réelle.

A noter que cet abattement doit s'opérer, tant sur les crédits de vacances que sur les crédits de cotisations patronales (ces cotisations représentant 34,7 % des rémunérations servies aux intéressés).

3.3) Enfin, il est rappelé que les contrats de recrutement des agents non titulaires font l'objet d'un contrôle vigilant de la part **des contrôleurs financiers, qui veillent** notamment **à ce que les agents assurant des fonctions correspondant à un besoin permanent**, impliquant un service à temps complet ou à temps incomplet, **soient assis sur un emploi budgétaire.** Seuls les agents non titulaires assurant un besoin saisonnier ou temporaire doivent en effet être financés sur des crédits de vacances.

FICHE D

TRAITEMENT BUDGETAIRE DU CONGE DE FIN D'ACTIVITE

1) La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 avait mis en œuvre pour un an (l'année 1997), dans les trois fonctions publiques, un dispositif de congé de fin d'activité (CFA). Cette loi permettait principalement aux agents publics (fonctionnaires, agents non titulaires, ouvriers de l'Etat et maîtres du privé) âgés de plus de 58 ans et comptant 37,5 années de cotisations d'assurance vieillesse (quel que soit le régime d'affiliation) de cesser leur activité en percevant un revenu de remplacement correspondant à 75 % de leur dernier traitement indiciaire (70 % du dernier salaire pour les agents non titulaires) jusqu'à ce qu'ils puissent bénéficier de la liquidation de leur pension de retraite.

Le dispositif prévoyait en outre que chaque départ d'agent public constaté au titre du CFA devait donner lieu à recrutement d'un fonctionnaire.

La loi de finances initiale pour 1998 a reconduit le CFA jusqu'au 31 décembre 1998 selon les mêmes conditions d'attribution qu'en 1997.

2) L'accord salarial du 10 février 1998 signé entre le Ministre de la fonction publique et les organisations syndicales a prévu principalement une double extension :

- dans la durée, jusqu'au 31 décembre 1999 ;
- dans son champ d'application, l'âge minimal requis étant abaissé de 58 ans à 56 ans, sous réserve de justifier de 40 années de cotisations d'assurance vieillesse (quel que soit le régime d'affiliation).

Ces nouvelles dispositions ont été entérinées dans la loi de finances initiale pour 1999 puis reconduites par les lois de finances pour 2000, 2001 et 2002.

3) Afin de permettre le traitement budgétaire du dispositif dans le cadre du PLF 2003, les ministères doivent prendre pour hypothèse la non reconduction du CFA en 2003 et indiquer, par année, le nombre de départs constatés ou prévus sur la période 1998-2002 ainsi que la dépense afférente en terme de revenus de remplacement sur la période 1998-2003, en distinguant le montant propre à chacune des tranches successivement mises en œuvre.

Pour la préparation du PLF 2003, les crédits inscrits au chapitre 33-91 (LFI 2002) pour faire face au paiement des revenus de remplacement versés aux agents en CFA doivent être revus dans le cadre d'un **réexamen en base zéro**. Le montant total des revenus de remplacement versés doit en effet tenir compte des départs en retraite successifs des agents en CFA au titre des tranches passées.

En outre, une simulation de la dépense afférente à une tranche 2003 dans l'hypothèse d'une reconduction du dispositif à l'identique devra être effectuée.

5) Enfin, il convient de rappeler que les crédits de rémunérations et de cotisations patronales doivent faire l'objet d'un abattement en année pleine correspondant à la différence entre le coût d'emploi des agents ayant bénéficié du congé d'activité et celui des nouveaux recrutés. A cette fin, les ministères devront présenter, pour l'année 2003, les prévisions d'économies nettes résultant du départ en CFA et du recrutement organisé en contrepartie de ces départs en 2002. Un bilan devra en outre être produit pour les années 1998 à 2002, complété de la simulation d'une éventuelle tranche 2003.

Tableau III - 3 : CONGE DE FIN D'ACTIVITEMinistère :

(en M€)	1998		1999		2000		2001		2002		2003 (hypothèse de reconduction)	
	Nombres de départs en CFA	Montant des revenus de remplacement	Nombres de départs en CFA	Montant des revenus de remplacement	Nombres de départs en CFA	Montant des revenus de remplacement	Nombres de départs en CFA	Montant des revenus de remplacement	Nombres de départs en CFA	Montant des revenus de remplacement	Nombres de départs en CFA	Montant des revenus de remplacement
TRANCHE 1998 (TOTAL)												
dont agents titulaires												
dont agents non titulaires												
dont ouvriers d'Etat												
TRANCHE 1999 (TOTAL)												
dont agents titulaires												
dont agents non titulaires												
dont ouvriers d'Etat												
TRANCHE 2000 (TOTAL)												
dont agents titulaires												
dont agents non titulaires												
dont ouvriers d'Etat												
TRANCHE 2001 (TOTAL)												
dont agents titulaires												
dont agents non titulaires												
dont ouvriers d'Etat												
TRANCHE 2002 (TOTAL)												
dont agents titulaires												
dont agents non titulaires												
dont ouvriers d'Etat												
TRANCHE 2003 (TOTAL)												
dont agents titulaires												
dont agents non titulaires												
dont ouvriers d'Etat												
TOTAL GENERAL												

FICHE E

LE TURN OVER : Eléments de méthode

1) Compte tenu des modalités de gestion des effectifs de la fonction publique, le turn-over constitue un élément fondamental **d'appréciation des marges de manoeuvre en matière d'évolution de la structure et du nombre des agents d'un ministère**. Au plan global, il donne les marges d'ajustement ou de redéploiement de l'ensemble des effectifs de l'État.

Dans un cadre budgétaire global, on entend par turn-over le nombre des départs définitifs - retraite, démission, décès - à l'exclusion de l'essaimage, des détachements, etc..., même si ces causes de départ doivent, par leur ampleur relative, être prises en compte dans des contextes plus particuliers, notamment dans les questions relatives à la gestion de certains corps (néanmoins généralement peu nombreux). En pratique, on peut même se contenter de prévoir le nombre des seuls départs en retraite.

Une attention particulière doit être portée à l'effet du **congé de fin d'activité** sur le niveau du turn-over. En effet, les départs en CFA ne permettent pas de marges de manoeuvre dans la mesure où ils conduisent au remplacement des agents qui cessent leur activité. En conséquence, ils sont déjà remplacés au moment où ils partent en retraite, réduisant d'autant le turn-over des années correspondantes.

2) Le niveau moyen du turn-over des ministères civils est d'environ 3 % (hors CFA). Cependant, ce taux présente de très fortes variations entre les ministères, résultant des caractéristiques de leur démographie, qui découle elle-même de l'historique de leurs recrutements.

Son analyse par catégorie peut être particulièrement utile dans le projet de modification de la structure par catégorie des ministères et dans la mise en œuvre du plan de résorption de l'emploi précaire.

Les divers éléments d'analyse présentés dans cette fiche seront décrits dans les [tableaux III-4](#) et [III-4 bis](#) en termes d'exécution (année 2001), d'estimation (année 2002) et de prévisions (années 2003 à 2005).

Tableau III - 4 : ANALYSE DES MOUVEMENTS DE SORTIES (1)

Effectifs par chapitre et catégorie statutaire (*)	Départs en retraite					dont départs en retraite après CFA				
	Exécution 2001	Estimation 2002	Prévisions			Exécution 2001	Estimation 2002	Prévisions		
			2003	2004	2005			2003	2004	2005
TOTAL										

(*) Fonctionnaires d'une part et autres catégories d'agents (contractuels, ouvriers d'Etat) d'autre part

Tableau III - 4 bis : ANALYSE DES MOUVEMENTS DE SORTIES (2)

Effectifs par chapitre et catégorie statutaire (*)	Autres départs définitifs (démissions, décès, ...)					dont départs en CFA				
	Exécution 2001	Estimation 2002	Prévisions			Exécution 2001	Estimation 2002	Prévisions		
			2003	2004	2005			2003	2004	2005
TOTAL										

(*) Fonctionnaires d'une part et autres catégories d'agents (contractuels, ouvriers d'Etat) d'autre part

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2003

ANNEXE III-C

CREDITS DE PENSIONS

PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE – CHAPITRE 32-97

point « mesure acquise » : 52,4933 euros

point « mesure nouvelle » : 52,4933 euros

Crédits à inscrire au titre des pensions civiles et militaires sur les chapitres 32-97 des ministères concernés et sur le chapitre 64-12 du budget annexe de l'aviation civile.

En euros

MINISTERES	LFI 2002	Mesures acquises 2003	Services votés 2003	TOTAL PLF 2003
Affaires étrangères	71.600.000	+ 1.400.000	73.000.000	73.000.000
Santé et solidarité	185.700.000	1.900.000	187.600.000	187.600.000
Emploi	65.700.000	700.000	66.400.000	66.400.000
Agriculture et pêche	351.800.000	10.800.000	362.600.000	362.600.000
Culture et communication	52.000.000	2.300.000	54.300.000	54.300.000
Economie, finances et industrie	1.833.200.000	45.700.000	1.878.900.000	1.878.900.000
Education nationale (Enseignement scolaire)	10.927.100.000	721.400.000	11.648.500.000	11.648.500.000
Equipement (Urbanisme et services communs)	898.200.000	13.500.000	911.700.000	911.700.000
Aviation civile	82.600.000	1.500.000	84.100.000	84.100.000
Intérieur	2.295.468.173	86.831.827	2.382.300.000	2.382.300.000
Justice	435.150.021	31.049.979	466.200.000	466.200.000
SGPM	51.700.000	-1.400.000	50.300.000	50.300.000
Défense (civils)	442.300.000	5.500.000	447.800.000	447.800.000
Défense (militaires)	7.484.500.000	130.900.000	7.615.400.000	7.615.400.000
TOTAL	25.177.018.194	+ 1.052.081.806	26.229.100.000	26.229.100.000

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2003

ANNEXE IV

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT COURANT

L'analyse des dépenses de fonctionnement courant pour le PLF 2003 reprendra la typologie adoptée pour le PLF 2002. Elle se base notamment sur une distinction des services en trois grandes catégories : ceux qui relèvent de l'administration centrale, les services déconcentrés et les services opérationnels. Si les deux premières peuvent donner lieu à des comparaisons interministérielles (sur la base de ratios moyens par exemple), en revanche les services opérationnels correspondent à des missions spécifiques (police, sécurité civile, entretien des forêts, musées nationaux, etc) dont les coûts se prêtent uniquement à une comparaison interne dans le temps.

Pour chaque catégorie de services, les dépenses sont analysées selon la classification en sept postes rappelée ci-dessous :

- poste 1 : **dépenses immobilières** (référées aux superficies) ; il s'agit des frais d'aménagement et d'entretien courant, d'énergie, de nettoyage, de surveillance.

- poste 2 : **dépenses de matériel, de mobilier et de fournitures** (acquisition, location, réparation, transport, etc).

- poste 3 : **dépenses logistiques** qui regroupent celles indispensables au fonctionnement des services : il s'agit des dépenses de télécommunications (y compris les réseaux), des frais postaux, du parc automobile (acquisition, location, entretien, carburant), des travaux d'impression et de reprographie ainsi que des achats de documentation et de l'archivage.

- poste 4 : **autres dépenses liées à l'activité des services** comprenant les frais de déplacement, de communication et de relations publiques, les dépenses de formation, de traduction et d'études ainsi que l'organisation des examens et concours.

- poste 5 : **locations immobilières** qui font l'objet d'un examen particulier et sont rapportées au nombre de m² loués.

- poste 6 : **dépenses spécifiques** qui correspondent à toutes les dépenses n'entrant pas dans les différentes rubriques rappelées ci-dessus et étroitement liées à l'activité du ministère considéré. Il s'agit notamment de dépenses d'acquisition de matériels ou de services qui ne se retrouvent que dans un ministère et se justifient par les missions qui lui sont propres (organisation des examens et concours de l'éducation nationale, carburant des aéronefs de la sécurité civile, frais de représentation au ministère des affaires étrangères par exemple).

- poste 7 : **dépenses informatiques** que celles-ci se trouvent imputées sur des chapitres de fonctionnement courant ou des chapitres strictement dédiés à l'informatique. Ces crédits font l'objet d'une analyse spécifique prévue par la circulaire CM3-02-766 du 28 février 2002.

Les dépenses regroupées au sein de chacune des classifications retenues sont rapportées, en fonction de leur nature, soit aux superficies soit aux effectifs recensés. Faute d'indicateurs plus précis, les superficies disponibles correspondent aux surfaces hors œuvre nettes (SHON) telles qu'elles ont été recensées dans le cadre de l'analyse actuellement conduite sur les dépenses immobilières. Les effectifs considérés sont, à l'heure actuelle, les effectifs budgétaires. A terme, l'objectif est de raisonner sur la base des effectifs réels.

L'analyse des dépenses de fonctionnement sera conduite sur la base de cette grille lors des réunions budgétaires. Elle devrait vous permettre de rechercher les facteurs explicatifs de la structure et de l'évolution de vos dépenses et de déterminer les éléments objectifs de baisse des coûts. A cette occasion, vous pourrez également mettre en évidence les pratiques de bonne gestion en œuvre dans votre département (contrôle de gestion, fixation d'objectifs, indicateurs de performance, réforme des frais de déplacement, gestion des parcs automobiles, marchés de télécommunications, etc) dans une optique de diffusion de ces nouveaux modes de gestion à l'ensemble des ministères.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2003

ANNEXE V

NOMENCLATURE BUDGETAIRE**I - Mise à jour de la nomenclature budgétaire**

Comme cela a été indiqué dans les circulaires relatives à la préparation des lois de finances précédentes, la simplification de la nomenclature budgétaire de prévision est un des facteurs essentiels de l'amélioration de l'allocation et de la gestion des crédits. Elle doit donc être résolument poursuivie selon les principaux axes suivants :

1. achever le regroupement des crédits de fonctionnement en étendant le regroupement aux chapitres d'informatique. Sur ce point, il est précisé que les crédits qui s'apparentent aux crédits d'équipement doivent être reclassés en titre V ;
2. poursuivre le travail de simplification des dispositifs d'intervention et regrouper les crédits correspondant à une même politique publique sur un nombre réduit de lignes budgétaires ;
3. identifier les dépenses déconcentrées sur des articles spécifiques ;
4. adapter le cas échéant la nomenclature pour tenir compte du fait que :
 - les chapitres en 34 ne doivent plus comporter de dépenses de personnel,
 - les chapitres en 36 concernant les établissements publics nationaux ne doivent en principe supporter que les subventions de fonctionnement versées aux établissements publics administratifs et à caractère scientifique et technologique. Les subventions versées aux établissements publics à caractère industriel et commercial relèvent du titre IV.

II - Caractéristiques associées à la nomenclature de prévision

Plusieurs caractéristiques sont associées à la nomenclature de prévision. Celles-ci permettent d'alimenter automatiquement différentes bases ou applications informatiques. Il est essentiel que ces informations soient correctement renseignées pour éviter des difficultés qui peuvent être importantes en gestion.

Ces caractéristiques peuvent être associées :

- au chapitre ; elles permettent d'établir les états H, F et G du PLF mais aussi, en gestion, de réaliser et contrôler les mouvements de crédits ou d'alimenter Accord ;
- aux articles (crédits déconcentrés, crédits « contrats de plan » ou enveloppes BCRD et BCES) ; elles permettent également d'effectuer diverses restitutions et contrôles et d'alimenter Accord.

Il convient donc de vérifier tout particulièrement cette année que la base comporte l'ensemble des bonnes caractéristiques (dans l'application « Etats bleus ») et de communiquer au bureau 1C toutes les modifications à apporter. Le modèle de bordereau de modification de la nomenclature a été aménagé en ce sens.

En ce qui concerne la caractéristique « contrat de plan », il convient d'indiquer si l'article est exclusivement doté de crédits « contrats de plan » ou s'il comporte des crédits mixtes. En effet, par défaut, les articles comporteront la caractéristique « hors contrat de plan ».

III - Calendrier et procédure

Il est très souhaitable que les propositions de modifications de la nomenclature soient examinées lors des conférences de 1^{ère} phase et le cas échéant au cours de réunions spécifiques préalables.

Les bordereaux correspondant aux accords définitifs devront être transmis dans la semaine qui suit la conférence pour validation et saisie par le bureau 1C.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2003
MODIFICATIONS DE NOMENCLATURE PROPOSEES⁽¹⁾

Budget de

SUPPRESSIONS				CREATIONS ⁽¹⁾					MODIFICATIONS ⁽¹⁾				
chapitre	article	agrégat	Libellé	chapitre	article	agrégat	caractéristiques	libellé	chapitre	article	agrégat	caractéristiques	libellé

⁽¹⁾ Mentionner, le cas échéant, s'il s'agit d'une création ou d'une modification concernant le BCRD, le BCES ou s'il s'agit d'une ligne de crédits déconcentrés ou comportant des crédits de contrats de plan et, pour les chapitres, les caractéristiques associées (états H, F, G...).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2003

ANNEXE VI

PROGRAMMATION PLURIANNUELLE 2003-2005

1. LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES FINANCES PUBLIQUES

Les programmes pluriannuels de finances publiques deviennent le principal outil de la coordination des politiques économiques au sein de la zone Euro.

Présentée annuellement par chaque pays membre de l'Union européenne, la programmation pluriannuelle définit une nouvelle démarche en matière de finances publiques qui permet de dépasser les limites de l'exercice budgétaire annuel :

- elle fixe une trajectoire pluriannuelle d'évolution en volume des dépenses publiques, indépendante des mouvements de la conjoncture ;
- elle permet d'éviter une gestion trop heurtée des finances publiques. La programmation des finances publiques définit le niveau souhaité des dépenses publiques, assure le financement des priorités et permet de minimiser les à-coups conjoncturels sur les dépenses ;
- elle doit conduire les différents acteurs publics à concevoir leur action sur le moyen terme en définissant les programmes nouveaux, et les possibilités de redéploiement sur la période 2002-2004. C'est un élément essentiel pour que les administrations publiques, et notamment l'Etat, dépensent mieux.

Le programme pluriannuel de finances publiques déposé par la France a fixé trois grands objectifs qu'il convient d'intégrer lors de la préparation du PLF 2003 :

- permettre une baisse graduelle du besoin de financement des administrations pour reconstituer nos marges de manœuvre et réduire le poids de la dette ;
- poursuivre la réduction des prélèvements obligatoires pour favoriser l'emploi ;
- assurer le financement des priorités du gouvernement au sein d'une enveloppe de dépenses déterminée en termes réels (+ 1 point sur 3 ans).

2. LA PROLONGATION DE LA PROGRAMMATION LORS DE L'ELABORATION DU PLF 2003.

Dans le cadre de la trajectoire fixée pour les dépenses de l'Etat à moyen terme, une approche pluriannuelle de chaque politique ministérielle doit permettre d'améliorer la lisibilité des politiques publiques et l'efficacité de leur gestion. Le PLF 2003 retient à cet égard trois sujets justifiant une projection, qui font l'objet des tableaux joints :

- **les dépenses de fonction publique, de fonctionnement et d'immobilier.** Les projections de ces dépenses permettront d'engager un débat sur l'opportunité et les conditions d'une contractualisation ;
- **les dotations d'intervention et d'investissement** significatives ;

■ les dotations consacrées aux **contrats de plan**.

Ces informations, régulièrement actualisées dans le courant de la procédure, permettront d'éclairer le Gouvernement sur les choix du PLF 2003 et l'actualisation de programmation pluriannuelle. En outre, la loi organique du 1^{er} août 2001 prévoit que le Gouvernement présente au Parlement, conjointement avec le PLF 2003, le contenu de l'actualisation du programme de stabilité.

Programmation pluriannuelle

Tableau VI - 1

Projection des dépenses de fonction publique et de fonctionnement

Dépenses de fonction publique

	LFI 2002	2003	2004	2005
Variation des effectifs liée : <i>à l'évolution des missions à l'évolution des structures aux gains d'efficacité</i>				
Variation totale des effectifs <i>A B C</i>				
Traduction en crédits				
Mesures d'accompagnement (en crédits)				
Total dépenses de fonction publique				

Dépenses de fonctionnement et d'équipement

	LFI 2002	2003	2004	2005
Evolution des crédits lié : <i>à l'évolution des missions à l'évolution des structures aux gains d'efficacité</i>				
Total crédits de fonctionnement et d'équipement				

Programmation pluriannuelle

Tableau VI - 2 : Principales dotations d'intervention

(un tableau par dotation projetée)

<i>Observations</i>	Crédits d'intervention (montant en M€)
Rappel LFI 2002	
Ajustements (dont nature des principaux ajustements à préciser)	
Axes de réforme	
Mesures nouvelles ou d'accompagnement	
Total programmation 2003 <i>Evolution par rapport à 2002</i>	0 %
Ajustements (dont nature des principaux ajustements à préciser)	
Axes de réforme	
Mesures nouvelles ou d'accompagnement	
Total programmation 2004 <i>Evolution par rapport à 2003</i>	0 %
Ajustements (dont nature des principaux ajustements à préciser)	
Axes de réforme	
Mesures nouvelles ou d'accompagnement	
Total programmation 2005 <i>Evolution par rapport à 2004</i>	0 %

Tableau VI - 2 bis Investissements

(un tableau par dotation projetée)

<i>Observations</i>	<i>Chiffrage en M€</i>	
	<i>AP</i>	<i>CP</i>
Rappel LFI 2002		
CP-SV (1) AP et CP-MN		
Total programmation 2003 <i>Evolution par rapport à 2002</i>	0 %	0 %
Programmation 2004 <i>Evolution par rapport à 2003</i>	0 %	0 %
Programmation 2005 <i>Evolution par rapport à 2004</i>	0 %	0 %

(1) montant financé sur reports à préciser

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2003

Tableau VI-3 : Les contrats de Plan Etat-Régions

Demandes de crédits CPER	Rappel 2002	2003	2004	2005	Intitulé de la ligne ou description de l'action					
TITRE III										
Chap. --										
Art. --										
TITRE IV										
Chap. --										
Art. --										
TOTAL DO										
TITRE V	AP	CP	AP	CP	AP	CP	AP	CP		
Chap. --										
Art. --										
TITRE VI	AP	CP	AP	CP	AP	CP	AP	CP		
Chap. --										
Art. --										
TOTAL AP										
TOTAL CP										
TOTAL DO+AP										
TOTAL DO+CP										

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2003

ANNEXE VII

DOSSIER TYPE

A) SYNTHESE EXECUTION 2002

[Tableau n°1](#) : Prévision d'exécution 2002

B) SYNTHESE BUDGET PREPARATOIRE 2003

[Tableau n° 2](#) : Synthèse générale de l'évolution des crédits par budget.

I - Dépenses ordinaires.**Sous-dossier n° 1 : *Mesures acquises.***

[Tableau n° 3](#) : Récapitulation par dossier des mesures acquises.

[Tableau n° 4](#) : Fiche de calcul des crédits évaluatifs ou provisionnels.

Sous-dossier n° 2 : *Autres ajustements.*

[Tableau n° 3](#) : Récapitulation par dossier des autres ajustements.

Sous-dossier n° 2 : *Mesures nouvelles et économies.*

[Tableau n° 5](#) : Récapitulation par dossier des mesures nouvelles.

[Tableau n° 6](#) : Récapitulation par dossier des économies.

II - Dépenses en capital.**Sous-dossier n° 1 : *Mesures acquises* (crédits de paiement services votés).**

[Tableau n° 7](#) : Fiche de calcul des crédits de paiement services votés et détermination de clé réelle de CP.

Sous-dossier n° 2 : *Autres ajustements.*

[Tableau n° 8](#) : Récapitulation des opérations en capital.

C) ANALYSES

Sous-dossier n° I : *Dépenses de personnel (cf.annexe III).*

Tableaux n° III-1 et III-2 : Modalités de calcul du coût de l'indemnité de compensation de la CSG (cf. fiche B).

Fiche C : La mise en œuvre de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire.

Tableau n° III-3 : Congé de fin d'activité (cf.fiche D).

Tableaux n° III-4 et III-4bis : Analyse des mouvements de sorties (cf.fiche E).

Sous- dossier n° II : *Programmation pluriannuelle (cf.annexe VI).*

Tableau n° VI - 1 : Projection des dotations pouvant donner lieu à contractualisation.

Tableaux n° VI - 2 et IV 2 bis : Principales dotations d'intervention et d'investissement.

Tableau n° VI - 3 : Contrats de plan.

Conférences budgétaires (PLF 2003)

Budget de :

Tableau n° 1 : Prévion d'exécution 2002

(en M€)

Chapitre	Exécution ACCT 2001 (*)	A (>=0)	B	C (>=0)	D (<=0)	E (>=0)	F	A+B+C+D+E+F
		Dotation LFI 2002	Solde des mouvements réglementaires prévus sur 2002	Reports (+) de 2001 sur 2002	Reports prévus vers 2003 (-)	Fonds de concours prévus pour 2002	Ajustement prévisible en LFR et loi de règlement 2002	Prévion d'exécution 2002
exemple 1	2.225	1.995	225	880	-860	740	0	2.980
exemple 2	240	250	25			0	-37	238

(*) vous pouvez contacter, le cas échéant, la direction du Budget pour disposer de l'information la plus récente

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2003

Date :

Tableau n° 2 : Synthèse générale de l'évolution des crédits

Budget :

(en M€ + deux décimales)

	LFI 2002	Reconstruction MA + ajust 2003	Economies	Moyens nouveaux	PLF 2003 (5)= (2)+(3)+(4)	Evolution (en %) (6)=(5)/(1)	PLF 2003 - LFI (7)=(5)-(1)
	(a) (1)	(2)	(3)	(4)			
TITRE III							
Rémunérations, pensions, charges sociales (parties 31,32,33)					0,00		0,00
Subventions aux établissements publics (partie 36)					0,00		0,00
Fonctionnement (parties 34, 35, 37)					0,00		0,00
TOTAL TITRE III	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
TITRE IV							
Interventions diverses (parties 41, 42, 43)					0,00		0,00
Interventions économiques (parties 44, 45)					0,00		0,00
Interventions sociales (parties 46, 47)					0,00		0,00
TOTAL TITRE IV	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
TOTAL DO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
TITRE V et VI							
Crédits de paiement (CP)					0,00		0,00
Autorisations de programme (AP)					0,00		0,00
TOTAL DO+CP (A) (à structure 2001)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
TOTAL DO+AP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
Modification de périmètre (B)					0,00		0,00
Total DO + CP (à structure 2002) (A + B)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

(a) Hors crédits inclus dans le budget civil de recherche et de développement

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2003

Budget de

I : Dépenses ordinaires

Dossier n°

Sous-dossier n°.....⁽¹⁾

TABLEAU 3 : Récapitulation par dossier des⁽¹⁾

NUMERO DE LA MESURE	OBJET DE LA MESURE	DEMANDE DU SERVICE
	<p>TITRE III</p> <p>Chapitre</p> <p>Chapitre</p> <p>Chapitre</p> <p>Total Titre III :</p>	
	<p>TITRE IV</p> <p>Chapitre</p> <p>Chapitre</p> <p>Chapitre</p> <p>Total Titre IV :</p>	
	TOTAL	

(1) Sous-dossier n° 1 : Mesures acquises
Sous-dossier n°2 : Autres ajustements

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2003

Budget de.....

I : Dépenses ordinaires

Tableau n° 4 : Fiche de calcul des crédits évaluatifs ou provisionnels

Chapitre (n° + libellé) :

1. Rappel des résultats des années précédentes (a) :

	Loi de finances	Ajustements (b)	Total des autorisations	Dépenses (c)	Soldes
1999					
2000					
2001					

2. Gestion 2002 :

Crédit 2001 (loi de finances initiale)

Ajustement aux besoins :

Total crédit 2002.....

Dépenses prévisibles

Solde prévisionnel (d).....

2. Gestion 2003 :

Dépenses 2002

Ajustement aux besoins :

Total Esquisse 2003 :

(a) Sommes exprimées en milliers d'euros

(b) Préciser en renvoi les ajustements effectués par application de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances (prélèvement sur le crédit global de dépenses éventuelles et ouverture de crédits par décrets d'avances)

(c) Préciser éventuellement, dans un renvoi en bas de page, les arriérés de dépenses non payés à la fin de la gestion

(d) Visa du contrôleur financier

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2003

Budget de _____

MOYENS NOUVEAUX (correspondant aux priorités gouvernementales)

Tableau 5 : Récapitulation des moyens nouveaux (en euros)

Ordre de priorité	Imputation budgétaire	Objet de la mesure	Montant (en M.€. + 2 décimales)	
			DO/CP	AP
1°)	XX-xx	Mesure n°1 :		
2°)	XX-xx	Mesure n°2 :		
etc		etc		
TOTAL				

- Justification de chaque mesure du tableau ci-dessus en développant les éléments suivants :

1 - Description de la mesure proposée :

- a.* Objectif poursuivi
- b.* Justification du chiffrage

2 - Incidences de la mesure :

- a.* Coûts induits sur 4 ans (ex. : coût de fonctionnement des constructions immobilières, montée en charge d'une nouvelle procédure d'aide ...).
- b.* Economies éventuelles attendues (ex : gains de productivité, suppression d'une procédure d'intervention existante ...).

3 - Autres interventions existantes dans le même secteur :

- a.* Autres formes d'interventions de l'Etat (fiscales notamment)
- b.* Autres intervenants (Europe, collectivités locales, secteur privé)

4 - Critères retenus pour apprécier l'efficacité de la mesure :

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2003

Budget de _____

Dépenses ordinaires

Tableau 6 : Récapitulation des économies (en euros)

Présentation des mesures selon la nomenclature	LFI 2002	Reconduction 2003	ECONOMIES 2003
Mesure n° 1 :			
Mesure n° 2 :			
Mesure n° 3 :			
etc			
TOTAL DES ECONOMIES (en M€)			

Justification de chaque mesure du tableau ci-dessus :

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2003

Budget de _____

II : Dépenses en capital

Dossier n° _____

TABLEAU N° 7 : FICHE DE CALCUL DES CREDITS DE PAIEMENT SERVICES VOTES (1)

CHAPITRE (n° + libellé) :

(En millions d'euros)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	Demandés pour 2003
<i>I. Autorisations de programme</i>							
+ L.F.I.						R	D
+/- Autres autorisations ouvertes [L.F.R., annulations et le cas échéant virements de crédits (2)]						P	P
+ Fonds de concours						P	P
+ AP non affectées de n-1						R	P
Totaux des autorisations disponibles...						P	P
Affectations de l'exercice (états CSI).						P	P
Engagements de l'exercice (états CSI).						P	P
<i>II. Crédits de paiement</i>							
Crédits ouverts :							
+ L.F.I. : services votés						R	D
+ L.F.I. : mesures nouvelles						R	D
+/- L.F.R., annulations et le cas échéant virements de crédits (2)].						P	P
+ Fonds de concours						P	P
+ Reports de l'année précédente.....						R	P
Totaux des crédits disponibles.....						P	P
- Reports sur l'année suivante.....						P	P
Consommation.....						P	P

(1) Non compris les crédits "recherche".

(2) Les transferts effectués à partir du chapitre intéressé ne doivent pas être déduits de cette ligne et sont considérés comme un engagement ou une consommation, les transferts reçus ne doivent pas être pris en compte.

P : prévision ; R : réalisation ; D : demande

A partir des consommations d'AP des exercices passées, vous déterminerez une clé de consommation de CP permettant d'expliquer le passage AP – CP (durée de consommation de l'AP et échéancier moyen) et le taux de consommation en CP de l'AP engagée (par exemple une AP engagée pour 100 peut donner lieu à une consommation de CP de 94).

Exemple clé budgétaire : 30 – 40 – 30

clé réelle : 20- 25- 25- 24 à appliquer AP engagées pour le calcul des besoins de paiements 2001 et 2002 et aux AP ouvertes en PLF pour les CP/MN. Ensuite il conviendra d'ajuster les reports en 2003 au niveau de reports frictionnels nécessaires.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2003

Budget de _____

II : Dépenses en capital

Dossier n° _____

Tableau n°8 : Récapitulation des opérations en capital (1)

(en M€ +deux décimales)

Numéros des chapitres	Intitulé des chapitres	Autorisations de programme		Crédits de paiement			Observations
		Votées pour 2002	Demandées pour 2003	Votés pour 2002	Demandés pour 2003		
					Services votés	Mesures nouvelles	
	TITRE V						
	TITRE VI						
	TOTAUX						

(1) Non compris les crédits "recherche"